

**ARRETE MUNICIPAL N°167/2023**

**Objet :**

Réglementation du stationnement : Fête Nationale

**Nous**, Maire de la Commune de Murviel les Béziers ;

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6, et L 2212-2 et L 2212-5 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

**VU** le Code de la Route notamment ses articles L.325-1 et suivants, L 411-1, R 130-10, R.325-1 et suivant, R411-1 et suivants et R.417-10 ;

**VU** le Code Pénal notamment les articles L 131-13 et R 610-5 ;

**VU** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivant et R.48-1 et suivants ;

**VU** l'organisation de la fête nationale le mardi 13 Juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** que pendant la durée de cette manifestation, il y aurait lieu de réglementer le stationnement afin de préserver la sécurité des biens et des personnes ;

**ARRETONS**

**Article 1 :** Pendant la durée des animations du **Judi 13 juillet 2023**, le stationnement sera interdit Place Joseph Durand (place Parech) et rue Raymond Bernadou au droit de la Place Joseph Durand (Place Parech) de 08h00 à minuit.

**Article 2 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par les services techniques municipaux avant le début de la manifestation.

**Article 3 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** La Secrétaire de Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Murviel les Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Murviel les Béziers le 07/07/2023**  
**Le Maire, Sylvain HAGER**

**Le Maire, Sylvain HAGER :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
  - Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 – JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 – A16). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Notifié le :
- Transmis au représentant de l'Etat le :

